

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 4 de l'ordre du jour

CX/GP 20/32/4  
Décembre 2019

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente-deuxième session

Bordeaux, France, 23-27 mars 2020

### ORIENTATIONS SUR LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMITÉS TRAVAILLANT PAR CORRESPONDANCE

(document préparé par le groupe de travail électronique animé par la Nouvelle-Zélande et co-animé par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et le Japon)

#### 1. INTRODUCTION

1.1 À l'issue de débats approfondis sur la question des comités travaillant par correspondance (CTPC), le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) est convenu à sa trente et unième session, en 2019, d'établir un groupe de travail électronique (GTe) animé par la Nouvelle-Zélande et co-animé par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et le Japon, menant ses travaux en langue anglaise uniquement et chargé d'envisager quelles orientations sur les procédures applicables aux CTPC pourraient être utiles, le cas échéant, pour favoriser un fonctionnement efficace de ces comités<sup>1</sup>.

1.2 En tenant compte du *Document de travail relatif aux orientations sur les procédures pour les comités travaillant par correspondance* présenté au CCGP à sa trente et unième session<sup>2</sup> et des observations formulées lors de cette même session, le GTe a reçu le mandat suivant<sup>1</sup> :

- i. établir des critères permettant d'identifier les travaux propres à être exécutés par des CTPC et élaborer des orientations sur les procédures applicables à ces comités, sur la base des orientations pertinentes figurant dans le *Manuel de procédure* et conformément à celles-ci (notamment en matière de prise de décision et de communication d'informations sur les activités menées) et dans le respect des valeurs de la Commission ; et
- ii. déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications aux procédures suivies par les CTPC et formuler des recommandations en la matière s'il y a lieu.

1.3 Un courriel d'invitation à participer au GTe a été publié sur le Forum des groupes de travail électroniques le 1<sup>er</sup> mai 2019. Une organisation membre (Union européenne), 21 pays membres<sup>3</sup>, quatre observateurs<sup>4</sup> et une organisation mère du Codex, l'Organisation mondiale de la Santé, se sont inscrits.

1.4 Le GTe a procédé à deux séries de consultations. Au cours de la première, un projet de document contenant des critères d'identification des travaux et des orientations sur les procédures à l'intention des CTPC a été élaboré et publié sur le Forum des groupes de travail électroniques le 6 juin 2019, pour recueil d'observations avant le 19 juillet 2019.

<sup>1</sup> REP19/GP, par. 26.

<sup>2</sup> CX/GP 19/31/3.

<sup>3</sup> Angola, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Égypte, France, Indonésie, Iran, Malaisie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

<sup>4</sup> Global Food Safety Initiative, International Council of Beverages Associations, International Dairy Federation et SSAFE.

1.5 Une organisation membre (Union européenne) et onze pays membres<sup>5</sup> ont soumis leurs observations sur le Forum des groupes de travail électroniques.

1.6 Les nombreuses observations ont été collationnées, analysées et présentées dans un document. Ce document, ainsi qu'un second document de travail contenant des critères d'identification des travaux et des orientations sur les procédures à l'intention des CTPC, incorporant les observations recueillies, ont été publiés sur le Forum des groupes de travail électroniques le 13 septembre 2019, pour recueil d'observations avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

1.7 Une organisation membre (Union européenne), neuf pays membres<sup>6</sup> et un observateur (International Dairy Federation) ont soumis leurs observations sur le Forum.

1.8 Le projet a été à nouveau mis à jour sur la base des observations recueillies. La plupart des questions ont fait l'objet d'un consensus, à l'exception de deux points-clés, sur lesquels les opinions divergeaient : la nécessité d'inclure ou non la question du vote dans les orientations, et la mesure dans laquelle le pays hôte devait prendre en charge les coûts éventuels liés à la traduction des documents des comités du Codex ainsi que des observations des membres et des observateurs dans les langues officielles du Codex. Certaines modifications proposées étaient déjà prévues par le *Manuel de procédure*<sup>7</sup> du Codex et n'ont donc pas été prises en compte pour éviter les redondances.

## 2. CONTEXTE

2.1 Ces dernières années, plusieurs comités du Codex qui avaient été ajournés *sine die* ont été réactivés pour réaliser certaines tâches bien précises et ponctuelles par correspondance. On peut citer les exemples suivants :

- le Comité sur les sucres (CCS) a été réactivé afin de travailler sur l'élaboration d'une norme pour le jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé (panela) ;
- le Comité sur le lait et les produits laitiers (CCMMP) a été réactivé afin de travailler par correspondance à l'élaboration d'une norme pour le fromage fondu et d'une norme pour les poudres de perméat laitier ; et
- le Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (CCCPL) a été réactivé pour travailler par correspondance à l'élaboration d'une norme sur le quinoa.

2.2 L'expérience et les résultats de ces travaux ont été mitigés. Au sein du CCS, les discussions se sont heurtées à des difficultés considérables, notamment sur les questions de champ d'application et de définitions, nécessitant plusieurs reports du calendrier d'avancement du projet de norme. À sa quarante-deuxième session (2019), la Commission a décidé d'interrompre ces travaux<sup>8</sup>.

2.3 Il est à noter que l'expérience du CCMMP a été, elle aussi, mitigée. Si le comité a réussi à faire progresser les travaux sur le projet de norme pour les poudres de perméat laitier, ceux sur le projet de norme pour le fromage fondu ont dû être interrompus en raison de divergences de vues irréconciliables sur certains points essentiels<sup>9</sup>. Ces divergences impossibles à résoudre n'ont pas été une surprise, puisqu'elles étaient déjà parfaitement visibles lors des réunions physiques du comité antérieures à son ajournement. De fait, les travaux menés par correspondance et la constitution de groupes de travail physiques n'ont pas permis d'y mettre un terme.

2.4 Le CCCPL a pu résoudre la majorité des difficultés entourant la norme sur le quinoa, à l'exception de celles concernant la teneur en eau et la taille des grains. Ces deux points avaient été soulevés par certains pays à la quarante et unième session de la Commission (2018). Après un débat plus poussé, le CCCPL a transmis les nouvelles dispositions à la Commission pour adoption finale à l'étape 8 à sa quarante-deuxième session (2019). À sa quarante-deuxième session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté la norme avec les dispositions sur la teneur en eau : seule la question de la taille des grains est restée en suspens<sup>10</sup>.

2.5 En 2018, le Comité sur les fruits et légumes traités (CCPFV) s'est réuni par voie électronique *via* un groupe d'utilisateurs dénommé « CCPFV-online » (CCPFV-en ligne) échangeant sur le Forum en ligne du Codex, afin de mener à bien trois tâches bien précises confiées à ce comité par la Commission à sa quarantième session. L'invitation à participer à la vingt-neuvième session du CCPFV (par correspondance) a été envoyée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

<sup>5</sup> Autriche, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, France, Iran, Malaisie, Norvège, Slovaquie et Uruguay.

<sup>6</sup> Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Japon, Malaisie, Norvège, Thaïlande et Uruguay.

<sup>7</sup> Toutes les références au *Manuel de procédure* renvoient à sa vingt-sixième édition.

<sup>8</sup> REP19/CAC, par. 111, point i).

<sup>9</sup> REP17/CAC, par. 129.

<sup>10</sup> REP19/CAC, par. 44-45.

(FAO) et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) aux membres et observateurs du Codex, accompagnée de l'ordre du jour provisoire conformément au *Manuel de procédure*<sup>11</sup>.

2.6 Vingt pays, une organisation membre et sept observateurs ont rejoint le groupe d'utilisateurs « CCPFV-online ». Le groupe « CCPFV-online » a utilisé les résultats d'une enquête en ligne et d'autres informations afin d'élaborer des recommandations pour chacune de ces trois tâches. Ces recommandations ont fait l'objet d'un rapport présenté à la Commission à sa quarante et unième session. À sa quarante et unième session, la Commission a adopté les recommandations formulées par le groupe « CCPFV-online » concernant les prochaines étapes à mettre en œuvre. En somme, le CCPFV a utilisé avec succès le Forum des groupes de travail électroniques pour réaliser les tâches précises qui lui avaient été confiées, en exploitant ses ressources de manière efficiente. Jusqu'à aujourd'hui, la participation à certains groupes de travail électroniques du CCPFV était faible ; cela pourrait toutefois changer lorsqu'il s'agira pour le comité d'examiner en séance plénière les rapports et conclusions des GTe au sujet des normes en cours d'élaboration. À sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté les recommandations du président du CCPFV visant à poursuivre les travaux par correspondance, convoquer à nouveau le groupe « CCPFV-online » et déterminer dans quelle mesure la tenue d'une réunion physique en 2020 serait pertinente en fonction de l'avancement des travaux<sup>12</sup>.

### 3. EXAMEN DE CETTE QUESTION PAR LE CODEX

3.1 Les premières préoccupations relatives aux CTPC ont été soulevées par le CCGP à sa trentième session (2016) par le biais d'un document de travail préparé par l'Allemagne et la France. À sa soixante-douzième session (2016), le Comité exécutif<sup>13</sup> a demandé à un sous-comité, présidé par une vice-présidente, de définir les options qui s'offraient à la Commission et faire rapport à ce sujet à la soixante-treizième session du Comité exécutif (2017). À sa soixante-treizième session, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat d'élaborer un document à son intention, pour sa soixante-quatrième session (2018), dans lequel seraient analysés les avantages et les inconvénients des options présentées, et a recommandé que la Commission examine à sa quarantième session (2017), en tant que projet pilote, la création d'un comité chargé de l'avancement des normes (en prévoyant l'évaluation de ce dispositif par la Commission au bout de cinq ans)<sup>14</sup>.

3.2 À sa quarantième session, la Commission a demandé au Secrétariat de préparer une proposition présentant plus en détail le mandat et les modalités de travail d'un comité chargé de l'avancement des normes ainsi que les incidences financières de sa mise en place, pour examen par le Comité exécutif à sa soixante-quinzième session et par la Commission à sa quarante et unième session<sup>15</sup>. Le document comporterait une analyse des avantages et des inconvénients des options envisagées à la lumière des débats de la Commission à sa quarantième session et pourrait être examiné par le CCGP à sa trente et unième session en 2019.

3.3 À sa quarante et unième session, la Commission a reporté l'examen de l'instauration d'un comité pilote chargé de l'avancement des normes et, à la place, a demandé au CCGP d'élaborer, à sa trente et unième session, des orientations sur les procédures que les CTPC devraient suivre, s'il y avait lieu, sur la base des orientations pertinentes indiquées dans le *Manuel de procédure* et conformément à celles-ci. La Commission a également demandé au Secrétariat du Codex d'élaborer un document de travail à l'intention du CCGP sur cette question<sup>16</sup>.

3.4 À sa trente et unième session, le CCGP a examiné le document de travail qui, après consultation avec le Secrétariat du Codex, avait été élaboré par les bureaux juridiques de la FAO et l'OMS, et a constitué un GTe chargé d'établir des critères permettant d'identifier les travaux propres à être exécutés par des CTPC et d'élaborer des orientations sur les procédures applicables à ces comités. Ces critères devaient se conformer aux orientations pertinentes figurant dans le *Manuel de procédure* (notamment en matière de prise de décision et de communication d'informations sur les activités menées) et respecter les valeurs de la Commission. Après avoir examiné ces questions, le GTe devait déterminer s'il était nécessaire d'apporter des modifications aux procédures suivies par les CTPC, et formuler des recommandations en la matière s'il y avait lieu.

---

<sup>11</sup> *Manuel de procédure*, Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article VII : Ordre du jour, paragraphe 4.

<sup>12</sup> CX/CAC 19/42/11 Add. 1, par. 5.

<sup>13</sup> REP17/EXEC1, par. 32-33.

<sup>14</sup> REP17/EXEC2, par. 126-127.

<sup>15</sup> REP17/CAC, par. 150-152.

<sup>16</sup> REP18/CAC, par. 101.

#### 4. VALEURS DU CODEX

L'une des considérations primordiales en ce qui concerne les CTPC est la nécessité de respecter et d'observer les valeurs fondamentales de la Commission, à savoir la collaboration, l'ouverture, la recherche du consensus et la transparence. Les propositions présentées dans ce document sont résolument guidées par ces valeurs.

#### 5. QUESTIONS À EXAMINER

Jusqu'à présent, le Comité exécutif et la Commission du Codex Alimentarius ont reconnu, dans le cadre de leurs débats, l'utilité des CTPC, considérés comme l'un des modes de fonctionnement disponibles pour faire progresser les travaux du Codex. Cependant, les membres ont aussi reconnu que ces comités posaient des difficultés et des questions de procédure particulières, qui devaient être traitées afin que les CTPC soient reconnus et acceptés comme une solution efficace et appropriée d'avancement des travaux du Codex. Ces questions particulières à traiter sont, par exemple :

- i. le rôle des présidents en l'absence de réunions physiques ;
- ii. l'évaluation et la détermination du consensus ;
- iii. les critères et modalités d'avancement des normes dans la procédure par étapes, en particulier en l'absence de tout progrès sur les points essentiels du texte ;
- iv. la vérification de la qualité de membre et des pouvoirs permettant de participer aux travaux du comité ;
- v. le statut des conclusions et recommandations des CTPC ;
- vi. les considérations de transparence et d'ouverture (communication d'informations sur les activités menées et utilisation des langues officielles) ; et
- vii. le rôle que peut jouer le Secrétariat du Codex pour favoriser la transparence et la neutralité au sein des CTPC.

#### 6. CRITÈRES PERMETTANT D'IDENTIFIER LES TRAVAUX PROPRES À ÊTRE CONFIÉS À DES CTPC

6.1 Le fait de disposer d'un ensemble clair de critères permettant d'identifier les travaux propres à être confiés à des CTPC est un prérequis indispensable et une première étape essentielle pour décider des modalités d'avancement d'une activité. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6.2 ci-dessous, un ensemble clair de critères devrait être défini pour identifier les travaux propres à être confiés à chaque CTPC.

6.2 Ces critères seraient utilisés par la Commission pour décider s'il convient ou non de confier les travaux à un CTPC (parallèlement à la décision de la Commission sur toute proposition de nouveaux travaux ou de révision d'un texte). Comme pour toute proposition de nouveaux travaux, l'ensemble des pays membres (et des observateurs) auraient la possibilité de formuler des observations.

6.3 À ce jour, le cadre du CTPC n'a été utilisé que pour l'élaboration de normes relatives aux produits (c'est pourquoi l'accent a naturellement été mis sur les comités s'occupant de produits lors de l'examen des modalités de travail par correspondance). Cependant, bien que les demandes de travail par correspondance émanent aujourd'hui surtout des comités s'occupant de produits, il est important de considérer comme normal que les critères élaborés s'appliquent largement à l'ensemble des comités du Codex, afin de garantir leur pertinence et leur pérennité. Dans la même veine, si le critère d'« aptitude des travaux à la normalisation » énoncé ci-après est fortement lié aux comités s'occupant de produits, il n'y a aucune raison d'exclure les comités s'occupant d'autres questions, car ce critère peut aussi s'appliquer aux travaux à caractère transversal.

6.4 Il convient de remarquer d'emblée que les CTPC constitueront généralement l'exception plutôt que la règle et que leur mise en place ne devrait être envisagée que dans des circonstances ou des situations particulières. Ces dernières pourraient inclure des facteurs comme le statut du comité et son programme de travail. Lorsque la Commission se voit présenter une proposition de nouveaux travaux dans un domaine qui relève du mandat d'un comité ajourné *sine die* (ou qui a terminé tous ses travaux dans le cadre de la procédure par étapes et n'a pas fixé de date pour une prochaine réunion), elle peut réunir à nouveau ce comité ou confier ce travail à un autre comité en activité<sup>17</sup>. C'est cette dernière approche qui a été adoptée dans le cas des travaux sur l'histamine, lesquels ont été confiés au Comité sur l'hygiène alimentaire (CCFH) lorsque le Comité sur le poisson et les produits de la pêche (CCFFP) a été ajourné. Si la Commission décide de confier le travail au comité dont le mandat couvre le domaine concerné, la question qui reste à résoudre est celle du mode

---

<sup>17</sup> *Manuel de procédure*, Section II : Élaboration des normes Codex et textes apparentés, Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés.

opérateur : soit réactiver le comité et demander à l'ancien pays hôte d'organiser des réunions physiques, soit réactiver le comité pour le faire travailler par correspondance.

6.5 Les rares fois où le cas s'est présenté, le choix du mode opératoire a généralement été effectué en tenant compte de la charge de travail du comité, parfois sans considérer suffisamment la complexité du travail et les perspectives d'avancement par voie électronique. C'est, de fait, la situation à laquelle la Commission s'est trouvée confrontée face aux demandes répétées de reprise des travaux sur le fromage fondu. La question de l'élaboration d'un projet de révision de la norme pour le fromage fondu a été débattue au sein du CCMMP sans résultat pendant 18 ans. Au cours de cette période, de nombreuses réunions physiques du comité se sont tenues, sans aucun progrès sur les points essentiels de la norme. Lorsque le CCMMP a été ajourné *sine die* en 2010 après avoir terminé son programme de travail, la Commission a également révoqué les normes existantes pour le fromage fondu, comme le recommandait le CCMMP.

6.6 Plus tard, la Commission a décidé de reprendre le travail de révision de la norme pour le fromage fondu et est convenue de réactiver le CCMMP pour le faire travailler par correspondance sur cette question, étant donné l'intérêt persistant manifesté pour ce travail et compte tenu des possibilités d'organiser des réunions physiques au niveau des groupes de travail. Certains membres ont estimé qu'il était peu vraisemblable que ce travail aboutisse, mais la Commission est néanmoins convenue de faire une nouvelle tentative étant donné l'intérêt persistant d'un certain nombre de membres.

6.7 Fait intéressant à noter, alors que le CCMMP n'a pas réussi à faire avancer le projet de révision de la norme pour le fromage fondu en dépit de ces efforts renouvelés, il est parvenu à élaborer une *Norme pour les poudres de perméat laitier* en travaillant uniquement par correspondance et en respectant les délais prescrits.

6.8 L'expérience du CCMMP montre de manière évidente qu'il est nécessaire de disposer de critères plus clairs pour la sélection et l'attribution de travaux à des comités réactivés. L'expérience du CCMMP peut également illustrer le fait que les critères d'aptitude à la normalisation et de probabilité d'atteindre un consensus à la lumière de l'expérience passée devraient être pris en considération.

## **6.9 Proposition de critères permettant de déterminer quels travaux peuvent être confiés aux CTPC**

6.9.1 Il est proposé à la Commission de tenir compte des critères suivants dans leur ensemble (et non de manière isolée) lorsqu'elle décide si des travaux peuvent être confiés à un comité travaillant par correspondance et non au moyen de réunions physiques :

- i. la nature et la complexité des travaux proposés et leur histoire ancienne et plus récente au sein du Codex (il peut s'agir, entre autres, du calendrier prévu pour réaliser les travaux proposés, de la diversité des parties prenantes impliquées, des caractéristiques des travaux proposés et/ou d'autres facteurs connexes) ;
- ii. la possibilité de confier les travaux proposés à un autre comité compétent en activité, étant donné que la mise en place d'un CTPC ne devrait être envisagée que dans des circonstances ou situations particulières (déterminer si les travaux pourraient être accomplis dans un délai prédéfini, par exemple en une à trois sessions) ;
- iii. les incidences en matière de ressources pour les membres du Codex, le Secrétariat et le pays hôte (déterminer si la quantité de travail requise justifie le moindre investissement nécessaire à la tenue de réunions par correspondance, plutôt que l'utilisation des ressources requises pour organiser des réunions physiques) ;
- iv. la possibilité d'utiliser des technologies de communication en temps réel (telles que les webinaires) lorsqu'un nombre limité de questions hautement techniques et problématiques sont susceptibles de surgir dans le cadre des travaux menés par correspondance ;
- v. la portée, l'objectif et le contenu des travaux proposés qu'il est envisagé de confier au CTPC ;
- vi. l'aptitude des travaux à la normalisation ;
- vii. l'historique du projet en termes de participation/présence lors des anciennes sessions plénières du comité concerné ; et
- viii. les perspectives d'obtention d'un consensus dans les délais prescrits.

6.9.2 Les critères énoncés ci-dessus devraient être lus en lien avec les *Procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*<sup>18</sup> et les *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*<sup>19</sup>, tels qu'ils figurent dans le *Manuel de procédure*.

6.9.3 Si des propositions de nouveaux travaux sont présentées sans avoir été examinées par le comité concerné, le Comité exécutif (dans le cadre du processus d'examen critique) et la Commission devraient vérifier minutieusement si le document de projet satisfait aux critères du *Manuel de procédure*.

6.9.4 D'autres méthodes de consultation des comités devraient être envisagées, par exemple la diffusion du document pour observations avant sa présentation au Comité exécutif, de manière à accroître l'ouverture et la participation.

6.9.5 Les incidences en matière de ressources pour les membres du Codex, le Secrétariat et les pays hôtes devraient également être prises en compte.

## **7. RÔLE DU PRÉSIDENT (ET DES ÉVENTUELS COPRÉSIDENT ET RAPPORTEUR) DES CTPC ; RÔLE DU SECRÉTARIAT DU CODEX ET RÔLE DU COMITÉ DU CODEX (ACTIF OU AJOURNÉ *SINE DIE*)**

7.1 L'une des principales questions évoquées dans le document de travail préparé par le Secrétariat et examiné par le CCGP à sa trente et unième session est celle du rôle des présidents des CTPC. Il a été avancé qu'au sein des CTPC, les présidents pourraient exercer une plus grande influence sur le déroulement des travaux et l'élaboration des conclusions. En l'absence d'interactions dynamiques et en temps réel semblables à celles ayant lieu lors des réunions physiques, les conclusions et les recommandations formulées par les présidents reposent exclusivement sur des observations écrites. Le fait que les participants ne puissent pas avoir de discussions ni d'interactions directes et immédiates complique les travaux des CTPC. Lors des réunions physiques, les interventions des participants sont dynamiques et tiennent compte des observations formulées par les autres délégations. Les discussions de vive voix peuvent aider les présidents à mieux cerner la position de chaque pays et à trouver des pistes pour parvenir à un consensus.

7.2 Ces préoccupations sont légitimes et il est nécessaire d'y répondre si l'on souhaite que la Commission puisse s'appuyer en toute confiance sur les travaux menés par les CTPC. Il est important que les présidents des CTPC prennent toutes les mesures concrètes nécessaires pour que les avis de l'ensemble des membres participant aux travaux soient pris en compte et pour garder trace du processus ayant conduit aux conclusions et aux recommandations.

7.3 Le *Manuel de procédure* évoque les rôles des coprésidents et des rapporteurs, en plus de ceux du Secrétariat du Codex et du comité lui-même. La manière dont ces rôles sont exercés lorsque le comité travaille par correspondance doit être précisée. Toute différence par rapport à la manière dont ils sont exercés dans les comités se réunissant physiquement doit être justifiée.

7.4 Les présidents devraient signaler clairement toute divergence substantielle de points de vue concernant le contenu des travaux ou l'avancement des normes. En particulier, les conclusions et les recommandations sur l'avancement des travaux dans la procédure par étapes devraient être clairement motivées et être fondées sur les avis des membres participant à ces travaux.

7.5 Si le président d'un CTPC estime que les travaux ne pourront plus avancer par correspondance, il peut proposer au comité (en premier lieu) l'une des solutions suivantes, avant de soumettre la question au Comité exécutif ou à la Commission :

- i. ne plus travailler par correspondance mais en face à face, par exemple en demandant au Secrétariat de convoquer la réunion d'un organe subsidiaire en vertu de l'article XI, paragraphe 1, point a), du *Manuel de procédure* ;
- ii. réunir de nouveau physiquement le comité original ;
- iii. interrompre les travaux.

7.6 Des orientations sur les procédures traitant des solutions présentées ci-avant pourraient être utiles.

---

<sup>18</sup> *Manuel de procédure*, Section II : Élaboration des normes Codex et textes apparentés, Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés.

<sup>19</sup> *Manuel de procédure*, Section II : Élaboration des normes Codex et textes apparentés, Critères régissant l'établissement des priorités des travaux.

## 7.7 Proposition concernant l'élaboration d'orientations à l'usage des présidents des CTPC

7.7.1 Sur le fondement de ce qui précède, il est proposé que la Commission envisage l'élaboration d'orientations sur les procédures à l'usage des présidents de CTPC, sur le modèle des lignes directrices figurant déjà dans le *Manuel de procédure*<sup>20</sup>.

7.7.2 Ces orientations à l'usage des présidents de CTPC pourraient traiter, notamment, des points suivants :

- i. le rôle du comité du Codex (actif ou ajourné *sine die*) ;
- ii. le rôle du Secrétariat du Codex ;
- iii. l'importance de l'ouverture et de la prise en compte de tous les participants ;
- iv. la signification de l'absence de réponse et l'importance de préciser qu'un silence sera considéré comme une approbation ;
- v. le rôle de l'éventuel coprésident ;
- vi. le rôle et la place du vote dans les travaux menés par correspondance, qu'il soit utilisé pour mesurer le taux d'opinions favorables ou à une autre fin ;
- vii. le rôle de l'éventuel rapporteur, de manière générale mais aussi plus particulièrement dans le cadre de la recherche de consensus ;
- viii. l'importance de la transparence, en proposant des moyens d'y parvenir tels que :
  - décrire les étapes suivies pour déterminer si les membres sont parvenus à un consensus,
  - consigner clairement toutes les observations reçues, en précisant quels en sont les auteurs, quelle réponse leur a été apportée ou de quelle manière elles ont été prises en compte dans le texte ou la norme en question et les raisons pour cela. Ces informations devraient être mises à la disposition de tous les membres.

7.7.3 Les présidents, après soumission de leur proposition au CTPC, peuvent demander à la Commission, la mise en œuvre d'autres mécanismes visant à faire avancer les travaux (par exemple la convocation d'une réunion physique) conformément à l'article XI, paragraphe 6, point b), du *Manuel de procédure*<sup>21</sup> en l'absence de toute progression au sein du CTPC.

## 8. COMMUNICATION ET OUVERTURE – LANGUE ET TRADUCTIONS

8.1 Le *Manuel de procédure*<sup>22</sup> dispose que les dépenses de fonctionnement, telles que la traduction de tous les documents de travail dans les langues de travail des comités du Codex, sont à la charge du pays hôte. Ces dépenses incluent le coût des services d'interprétation dans ces langues lors des réunions physiques du comité<sup>23</sup>. Le pays hôte d'un CTPC devrait lui aussi assumer ces dépenses, sauf s'il existe des raisons qu'il en soit autrement.

8.2 Les CTPC travaillent généralement dans une seule des langues de la Commission. Bien que cette façon de procéder soit extrêmement pragmatique, elle pourrait faire obstacle à l'ouverture, qui est l'une des valeurs fondamentales de la Commission. Pour cette raison, et au vu des constants progrès technologiques, les CTPC devraient travailler dans plusieurs langues officielles.

8.3 Comme dans les comités se réunissant physiquement, il est possible que les contraintes financières et techniques fassent parfois obstacle à la mise à disposition de traductions. Une certaine souplesse est alors de mise (comme lors des réunions physiques) : par exemple, le CTPC peut traduire uniquement les documents de travail et les rapports, et non l'ensemble des observations. Ainsi, ces dépenses ne dissuaderont pas les membres du Codex de devenir pays hôtes d'un CTPC.

---

<sup>20</sup> *Manuel de procédure*, Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux.

<sup>21</sup> *Manuel de procédure*, Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article XI : Organes subsidiaires, paragraphe 6, point b).

<sup>22</sup> *Manuel de procédure*, Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article XIII : Budget et dépenses, paragraphe 4.

<sup>23</sup> *Manuel de procédure*, Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de comités du Codex et de groupes intergouvernementaux spéciaux, Secrétariat.

## 8.4 Proposition concernant les langues

8.4.1 Pour favoriser l'ouverture et la participation, les CTPC devraient mener leurs travaux dans les langues de travail officielles de la Commission ou du comité concerné (les dépenses de traduction étant à la charge du pays hôte). Toutes les observations devraient être transmises dans les délais impartis pour prévoir le temps nécessaire à leur traduction.

8.4.2 Il peut parfois être justifié d'assouplir ces règles, lorsque la traduction de tous les documents paraît matériellement impossible en raison de contraintes financières ou techniques. Par exemple, le pays hôte peut décider de fournir uniquement la traduction des documents de travail et des rapports, et non de toutes les observations, lorsque des contraintes financières ou techniques pourraient sans cela l'empêcher d'organiser le CTPC (de la même manière que les réunions physiques ne peuvent pas toujours donner lieu à une interprétation dans toutes les langues officielles). Les membres transmettant des observations pourraient aussi décider de fournir la traduction de leurs observations.

## 9. QUALITÉ DE MEMBRE ET POUVOIRS DES DÉLÉGATIONS (IDENTITÉ ET HABILITATION)

9.1 Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la manière dont la qualité de membre et le pouvoir de représentation pouvaient être vérifiés lorsque les comités travaillaient par correspondance.

9.2 La question de la qualité de membre<sup>24</sup> et du pouvoir de représentation<sup>25</sup> lors des réunions est traitée dans les dispositions du *Manuel de procédure* qui s'appliquent aux réunions physiques des comités et des groupes de travail. En vertu des règles actuelles, les réunions des comités et des groupes de travail du Codex sont ouvertes à tous les membres de la Commission et aux organisations ayant le statut d'observateur. Le *Manuel de procédure* du Codex dispose que toutes les informations officielles à destination des membres du Codex, y compris celles liées à la composition des comités et des groupes de travail et à la participation aux réunions, doivent être communiquées par le biais des points de contact du Codex. Le statut et les pouvoirs des participants aux comités du Codex sont également examinés et vérifiés par le Secrétariat du Codex.

9.3 De la même manière qu'elles s'appliquent aux groupes de travail électroniques, ces procédures devraient s'appliquer aux CTPC. Par ailleurs, toutes les observations soumises au comité devraient être transmises soit par l'intermédiaire du chef de la délégation auprès du comité, soit par l'intermédiaire du point de contact du Codex du pays membre ou de l'organisation ayant le statut d'observateur. Les règles et procédures appliquées devraient concorder avec celles qui régissent actuellement la désignation et l'accréditation de représentants officiels des membres et organisations ayant le statut d'observateur aux réunions physiques de comités et de groupes de travail du Codex.

## 9.4 Proposition concernant la qualité de membre et le pouvoir de représentation

Il est proposé que la Commission indique expressément que les règles et procédures d'accréditation et de reconnaissance officielle des pouvoirs des représentants des pays membres et des organisations ayant le statut d'observateur auprès des CTPC sont les mêmes que celles qui s'appliquent déjà aux réunions physiques des comités et qu'elles supposent la désignation, pour chaque membre participant au comité ou organisation y ayant le statut d'observateur, d'un représentant ou chef de délégation unique par le point de contact du Codex ou l'organisation concerné(e). Dans un souci de clarté et à des fins d'harmonisation avec les comités se réunissant physiquement, le Secrétariat du Codex devrait produire un document décrivant la procédure de vérification des pouvoirs des personnes souhaitant participer à un CTPC.

## 10. VÉRIFICATION DU QUORUM (AVANT QU'UN COMITÉ PUISSE PRENDRE UNE DÉCISION)

10.1 La question du quorum est tout aussi essentielle dans les CTPC que dans les comités se réunissant physiquement. Il est important que les débats et les recommandations des CTPC soient conformes aux valeurs et aux règles de procédure de la Commission. En règle générale, un quorum est requis pour s'assurer qu'une part significative des membres d'une organisation accorde une attention et un intérêt suffisants à la question traitée, de telle sorte que la mesure ou la norme soit globalement représentative des priorités et des intérêts des membres ou qu'elle justifie l'investissement des ressources de l'organisation.

10.2 Le *Manuel de procédure*<sup>26</sup> dispose que lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au Règlement intérieur, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

---

<sup>24</sup> *Manuel de procédure*, Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article I : Composition.

<sup>25</sup> *Manuel de procédure*, Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article VIII : Dispositions relatives au vote.

<sup>26</sup> *Manuel de procédure*, Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article VI : Sessions, paragraphe 7.



10.3 Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission ni inférieure à 25 membres (ou, s'agissant des réunions régionales, à un tiers des membres de la Commission appartenant à la région en question).

10.4 Dans le cas des CTPC, l'atteinte du quorum devrait être estimée en fonction des inscriptions. À des fins de clarté et de transparence, la période pendant laquelle l'inscription doit avoir eu lieu pour être prise en compte devrait être précisée.

### 10.5 Proposition concernant le quorum

10.5.1 Dans le cas des CTPC, le quorum devrait être constitué par la majorité des membres de la Commission qui se sont inscrits au comité, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission ni inférieure à 25 membres (ou, s'agissant des réunions régionales, à un tiers des membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays en question).

10.5.2 La période pendant laquelle l'inscription doit avoir eu lieu pour être prise en compte devrait être précisée.

## 11. AVANCEMENT DES NORMES ET DES TEXTES APPARENTÉS, NOTAMMENT L'APPRÉCIATION ET LA FACILITATION DU CONSENSUS, LA COMMUNICATION DES PRÉOCCUPATIONS (OU DES RÉSERVES) ET LES VOTES

11.1 Le *Manuel de procédure*<sup>27</sup> impose aux présidents d'envisager l'application de certaines mesures pour faciliter l'obtention d'un consensus pendant l'élaboration des normes, notamment de veiller à ce que les travaux n'avancent pas dans la procédure par étapes avant que toutes les préoccupations pertinentes aient été prises en considération et que des compromis appropriés aient été trouvés.

11.2 Si l'appréciation du consensus n'est pas une question propre aux CTPC, il pourrait être plus difficile de déterminer si un consensus a été trouvé lorsque les travaux sont menés par correspondance.

11.3 Les recommandations concernant l'avancement des normes dans la procédure par étapes sont l'un des aspects des CTPC qui suscitent le plus de débats et de préoccupations. Ceux-ci sont souvent corrélés à la complexité de la question traitée et aux divergences de points de vue entre les membres, ce qui ressort clairement si l'on compare la manière dont se sont déroulés les travaux du CCMMP sur les poudres de perméats laitiers à celle dont se sont déroulés les travaux de ce même comité sur le fromage fondu. Alors que la recommandation d'avancer la norme à l'étape suivante de la procédure a fait l'objet d'un net consensus dans le cas de la norme sur les poudres de perméats laitiers, de fortes objections ont été formulées s'agissant de la norme sur le fromage fondu.

11.4 Des réponses bien précises pourraient être proposées aux délégations pour rendre plus claire leur opinion et mieux appréhender la position de la « salle » sur un point donné. Par exemple, à une question telle que « Êtes-vous favorable à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? », les réponses possibles pourraient être « Oui », « Non » ou « Ne s'oppose pas à l'avancement ». Il pourrait être bénéfique d'établir une telle liste pour harmoniser la manière dont les délégations répondent (en leur laissant toutefois la possibilité de donner des détails supplémentaires pour expliquer leur position).

11.5 Pour diminuer l'incertitude liée aux silences lorsque les travaux sont menés par correspondance, il est proposé qu'au moment de demander aux membres leur position sur l'avancement d'une proposition donnée, ceux-ci soient informés qu'un silence (c'est-à-dire l'absence de réponse positive ou négative à la question) sera considéré comme un avis favorable (comme dans les réunions physiques) et n'empêchera pas le passage à l'étape suivante de la procédure d'élaboration des normes.

11.6 Pour déterminer si un consensus a été trouvé, il peut être utile de poser au comité une question telle que « Êtes-vous favorable à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? » ou « Êtes-vous opposé à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? », selon ce que le président estime approprié. Cela permettrait de consigner précisément la position des membres. Si la proposition d'avancement recueille un large assentiment, ce fait devrait être clairement inscrit dans le rapport.

11.7 Si les membres du comité expriment des avis divergents (ou des réserves), le président du comité devrait veiller à ce que ce fait soit clairement inscrit dans le rapport du comité. Les recommandations concernant l'avancement d'un projet de norme dans la procédure par étapes font bien sûr l'objet d'un nouvel examen et d'observations au niveau de la Commission, que le comité travaille par correspondance ou non.

---

<sup>27</sup> *Manuel de procédure*, Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux.

11.8 Bien que le *Manuel de procédure* dispose expressément que tout doit être mis en œuvre pour que les comités parviennent à un accord par consensus<sup>28</sup>, il donne également la possibilité de procéder à un vote<sup>29</sup>.

11.9 Lorsque le président d'un CTPC décide d'organiser un vote, une plus grande transparence est requise dans le calcul des voix que lors des réunions physiques. À la différence de ce qui se passe dans les comités se réunissant physiquement, où le nombre total de voix exprimées et l'atteinte ou non de la majorité peuvent être déterminés par un simple compte, dans les CTPC il est nécessaire de préciser comment est calculé le nombre total de voix exprimées, comment est déterminée l'atteinte de la majorité, de quelle manière est traitée l'abstention et la période pendant laquelle les membres peuvent voter.

#### **11.10 Proposition concernant l'avancement des normes**

11.10.1 Pour déterminer si les membres d'un CTPC sont parvenus à un consensus concernant l'avancement d'une norme dans la procédure par étapes, une question telle que « Êtes-vous favorable à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? » ou « Êtes-vous opposé à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? », selon ce que le président estime approprié, devrait leur être posée.

11.10.2 Les CTPC pourraient employer une méthode similaire (ou une variante adéquate de celle-ci) pour déterminer s'il y a consensus sur des points plus précis soumis à débat, tels que des modifications du texte. Il devrait aussi être précisé qu'un silence (c'est-à-dire l'absence de réponse affirmative ou négative à la question) sera interprété comme une absence d'objection à l'avancement, de la même manière que lors des réunions physiques.

11.10.3 Les recommandations des CTPC concernant l'avancement d'un projet de norme dans la procédure par étapes font l'objet d'un nouvel examen et d'observations par la Commission. Les rapports publiés par les CTPC doivent mentionner toute réserve formulée au sujet de l'avancement des normes, comme il est d'usage de le faire dans les rapports des réunions physiques des comités.

11.10.4 Enfin, si des orientations sont produites, celles-ci devraient préciser la signification des termes « ne pas s'opposer », « formuler une réserve », « s'opposer à une décision » et « voter » dans le cadre des travaux menés par correspondance.

### **12. COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES TRAVAUX À LA COMMISSION**

12.1 Communiquer l'issue des débats et les recommandations est tout aussi important dans les CTPC que lors des sessions physiques. Le *Manuel de procédure* dispose que parmi les fonctions des comités du Codex figure la soumission de rapports à la Commission<sup>30</sup>. Alors que les comités se réunissant physiquement peuvent achever la rédaction du rapport de leurs réunions avant la clôture officielle de la session, produire les rapports des CTPC pose plus de difficultés et nécessite une participation active par voie électronique.

12.2 Les présidents des CTPC devraient faire tout leur possible pour que le rapport reflète pleinement la position des membres participant aux travaux. Les conventions applicables à l'élaboration des rapports de session des comités se réunissant physiquement devraient aussi s'appliquer, dans la mesure du possible, aux CTPC. Ces conventions incluent l'objectivité, la clarté des conclusions et des recommandations et la mention des réserves et des préoccupations formulées par les membres lorsque ceux-ci en font expressément la demande.

12.3 Les rapports des comités devraient signaler clairement les points importants sur lesquels il n'a pas été possible de trouver un consensus. Il convient de noter que, selon le *Manuel de procédure*<sup>31</sup>, un pays peut demander à ce que son objection à une décision soit consignée (que la décision en question ait été prise à la suite d'un vote ou non).

12.4 Les membres pourraient envisager que, dans certains cas, les avis divergents soient mentionnés dans le rapport même si les pays n'ont pas expressément demandé la consignation de leur objection, par exemple lorsqu'une décision est prise à la suite d'un vote. Toute variation dans les règles applicables aux CTPC devrait être justifiée.

---

<sup>28</sup> *Manuel de procédure*, Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux, Consensus.

<sup>29</sup> *Manuel de procédure*, Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article VIII : Dispositions relatives au vote.

<sup>30</sup> *Manuel de procédure*, Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de comités du Codex et de groupes intergouvernementaux spéciaux, Fonction et mandat.

<sup>31</sup> *Manuel de procédure*, Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices sur le déroulement des réunions de comités du codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux, Déroulement des réunions.

12.5 Il pourrait être prévu de fournir un modèle de rapport (dont l'utilisation pourrait être facultative). Le rapport pourrait comprendre une section contenant les observations des membres et les réponses qui y ont été apportées (par exemple en annexe).

12.6 Le rôle du Secrétariat du Codex dans la préparation des rapports des CTPC doit être précisé dans un souci d'objectivité et de comparabilité des processus de production de rapports entre les comités se réunissant physiquement et ceux travaillant par correspondance. La coordination et la collaboration entre le Secrétariat du Codex, d'une part, et le président et le pays hôte des CTPC, d'autre part, devraient être tout aussi actives que lors des réunions physiques.

12.7 Actuellement, le *Manuel de procédure* dispose que le Secrétariat mixte FAO/OMS devrait veiller à ce que des copies du rapport final tel qu'adopté dans les langues du comité soient communiquées au plus tard un mois après la clôture de la session à tous les membres et observateurs de la Commission (en y joignant les lettres circulaires).

12.8 Il existe déjà une procédure donnant aux membres la possibilité de faire part de leurs observations avant l'adoption d'un rapport (point qui pourrait être rappelé pour les CTPC).

12.9 Il pourrait aussi être utile de traiter du délai dans lequel doit être diffusé le rapport final (conformément au *Manuel de procédure*<sup>32</sup>) et d'inclure des dispositions concernant l'archivage des échanges.

### **12.10 Proposition concernant la communication des résultats des travaux**

12.10.1 Les CTPC devraient faire tout leur possible pour veiller à ce que leurs rapports reflètent pleinement les débats qui se sont tenus et les décisions qui ont été prises pendant la période d'activité concernée du comité. Les conventions et pratiques applicables à l'élaboration des rapports des comités se réunissant physiquement devraient aussi s'appliquer, dans la mesure du possible, aux CTPC (éventuellement avec l'aide d'un modèle de rapport).

12.10.2 Ces conventions et pratiques incluent l'objectivité et la clarté des conclusions et des recommandations, ainsi que la mention des réserves et des préoccupations formulées par les membres lorsque ceux-ci en font expressément la demande. En fonction de la part jouée par le président dans l'élaboration du rapport, il peut être nécessaire d'établir le délai dans lequel la version finale du rapport doit être produite.

12.10.3 Comme pour les rapports des comités se réunissant physiquement, le Secrétariat du Codex devrait participer étroitement à la préparation des rapports des CTPC et à la production de leur version finale.

## **13. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

13.1 Il ne fait aucun doute que les CTPC posent des problèmes particuliers, directement liés à leur mode de fonctionnement. Il est également établi que ce type de comités constituera généralement une exception, et non la règle. Néanmoins, il existe des raisons valables pour que le système du Codex autorise et facilite la constitution de CTPC lorsque ce mode de fonctionnement est jugé plus efficient et adéquat.

13.2 Le groupe de travail comprend les préoccupations suscitées par la complexité de ce mode de fonctionnement et par l'absence de procédures écrites claires garantissant que les CTPC mènent leurs travaux conformément aux valeurs et aux règles du Codex. Le présent document prend acte de ces préoccupations et propose des solutions pour y répondre. D'après l'analyse et les conclusions qu'il contient, il serait profitable d'élaborer des orientations sur les procédures destinées à faciliter la conduite et la gestion des CTPC. Ces orientations pourraient donner aux membres du Codex une plus grande confiance en ce mode de fonctionnement lorsqu'il est jugé adéquat. En outre, de telles orientations pourraient aussi être bénéfiques aux présidents des comités et contribuer à dissiper certaines des préoccupations actuelles liées à leur rôle et à leur degré d'influence.

13.3 D'après le présent document de travail, il pourrait être approprié de traiter des domaines suivants dans ces orientations :

- i. critères permettant d'identifier les travaux propres à être confiés à des CTPC ;
- ii. rôle du président (et des éventuels coprésident et rapporteur) des CTPC ;
- iii. rôle du Secrétariat du Codex ;
- iv. rôle du comité du Codex (actif ou ajourné *sine die*) ;

---

<sup>32</sup> *Manuel de procédure*, Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices sur le déroulement des réunions de comités du codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux, Rapports.

- v. communication et ouverture – langue et traductions ;
- vi. qualité de membre et pouvoirs des délégations (identité et habilitation) ;
- vii. vérification du quorum (avant qu'un comité puisse prendre une décision) ;
- viii. avancement des normes et des textes apparentés, notamment l'appréciation et la facilitation du consensus, la communication des préoccupations (ou des réserves) et les votes ;
- ix. communication des résultats des travaux à la Commission.

#### **14. RECOMMANDATIONS**

Il est recommandé au CCGP, à sa trente-deuxième session :

- i. d'examiner l'analyse et les propositions relatives aux critères d'identification des travaux et aux orientations sur les procédures pour les CTPC ;
- ii. de déterminer quelles pourraient être les prochaines étapes à suivre pour faire avancer cette question.